

BY-LAW # Z-410

A BY-LAW RELATING TO BUILDINGS IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Community Planning Act, R.S.N.B., 1973, c. C-12, as follows:

DEFINITIONS

1. In this by-law

“Building Inspector” means the Director of Building Inspection for the City of Moncton or their designate. (*inspecteur des bâtiments*)

“Code” means the *National Building Code of Canada 2005* including any amendments, revisions and errata subsequently issued. (*Code*)

“critical elevation” means critical elevation as defined in City of Moncton Zoning by-law, being by-law # Z-202. (*hauteur critique*)

“Development Officer” means the development officer as defined in the *Community Planning Act*. (*agent d'aménagement*)

“engineered solution” means engineered solution as defined in City of Moncton Zoning by-law, being by-law # Z-202. (*solution technique*)

“structure” means anything constructed or erected on or below the ground, or attached to something on the ground and includes all buildings. (*construction*)

“work” means the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof, of a building or structure. (*travaux*)

2. ADOPTION OF CODE

2.01 The National Building Code of Canada, 2005 edition, including any amendments, revisions and errata subsequently issued, except for Part 5, Environmental Separations, and Part 8, Safety Measures at Construction and Demolition Sites, is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the City must conform.

2.02 Notwithstanding section 2.01, no penalty clause or any administrative procedure contained in the Code is adopted.

2.03 The Building Inspector shall keep copies of the Code in both Official Languages available for public use, inspection and examination during regular business hours.

ARRÊTÉ N° Z-410

ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE MONCTON

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-12, le conseil municipal de Moncton édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d'aménagement » S'entend au sens de la *Loi sur l'urbanisme*. (*Development Officer*)

« Code » Le *Code national du bâtiment – Canada 2005*, ensemble ses modifications, révisions et corrections. (*Code*)

« construction » Tout ce qui est bâti ou érigé sur ou sous le sol ou attaché à quelque chose sur le sol, bâtiments compris. (*structure*)

« hauteur critique » S'entend au sens de l'*Arrêté de zonage* de Moncton, soit l'arrêté Z-202. (*critical elevation*)

« inspecteur des bâtiments » Le directeur de l'Inspection des bâtiments pour la Ville de Moncton ou son représentant. (*Building Inspector*)

« solution technique » S'entend au sens de l'*Arrêté de zonage* de Moncton, soit l'arrêté Z-202. (*engineered solution*)

« travaux » Vise l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, ou toute combinaison de ces activités. (*work*)

2. ADOPTION DU CODE

2.01 Le *Code national du bâtiment – Canada 2005*, ensemble ses modifications, révisions et corrections, à l'exception de la partie 5, Séparation environnementale, et de la partie 8, Mesures de sécurité sur les chantiers, est adopté comme norme à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent se conformer.

2.02 Malgré le sous-article 2.01, aucune clause pénale ni aucune procédure administrative prévue dans le Code n'est adoptée.

2.03 L'inspecteur des bâtiments conserve un exemplaire du Code dans chacune des langues officielles, qu'il met à la disposition du public durant les heures d'ouverture normales à des fins d'usage, d'examen et de consultation.

3. PROHIBITION

- 3.01 A person shall not undertake or continue any work unless:
- (1) the work conforms with the Code;
 - (2) the work conforms with this by-law and all other applicable by-laws;
 - (3) a permit has been issued pursuant to this by-law.

4. EXEMPTIONS

- 4.01 Notwithstanding subsection 3.01(3), a person shall be exempted from obtaining a permit when:
- (1) an Electrical Waiver has been issued pursuant to section 5 herein;
 - (2) the proposed work is of the following nature:
 - (a) maintenance of heating equipment, ventilation or electrical equipment in all buildings provided that such maintenance does not affect fire maintenance separation or fire dampers;
 - (b) recreational structures such as playground equipment, but not buildings or similar construction; or
 - (c) retaining walls less than 1 m (3 ft) in height from the top of the wall to the lowest adjacent surface;
 - (3) the proposed work is in a building containing only a single unit dwelling and complementary accessory buildings, and the work consists of:
 - (a) re-roofing;
 - (b) painting;
 - (c) replacement of floor covering;
 - (d) changing doors, provided they are in the same type, location and size;
 - (e) replacing exterior floor decking where such repairs are the same type and configuration as that being repaired;
 - (f) plaster and drywall repairs;
 - (g) wallpaper installation;
 - (h) electrical maintenance;

3. INTERDICTION

- 3.01 Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre des travaux sauf aux conditions suivantes :
- (1) les travaux sont conformes au Code;
 - (2) ils sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés qui s'appliquent;
 - (3) un permis a été délivré conformément au présent arrêté.

4. EXEMPTIONS

- 4.01 Malgré l'alinéa 3.01(3), aucun permis n'est requis dans les cas suivants :
- (1) une dispense pour travaux électriques a été délivrée en vertu de l'article 5;
 - (2) les travaux proposés visent :
 - a) soit l'entretien de l'équipement de chauffage, d'aération ou d'électricité dans les bâtiments de tous genres, si cet entretien n'a pas d'incidence sur les séparations coupe-feu ou les registres coupe-feu,
 - b) soit des constructions récréatives, tel du matériel de terrain de jeux, qui ne constituent pas des bâtiments ou des constructions similaires,
 - c) soit des murs de soutènement d'une hauteur inférieure à 1 m (3 pi) depuis le faite du mur jusqu'à la surface adjacente la plus basse;
 - (3) les travaux, à effectuer dans un bâtiment ne renfermant qu'un seul logement unifamilial et dans des bâtiments accessoires complémentaires, se limitent :
 - a) au remplacement de la toiture,
 - b) à la peinture,
 - c) au remplacement du revêtement de sol,
 - d) au remplacement de portes de mêmes type et dimension, au même endroit,
 - e) au remplacement du platelage extérieur par un platelage de mêmes type et configuration,
 - f) à la réparation du plâtre et des placoplâtres,
 - g) à la pose de papier peint,
 - h) à l'entretien des installations électriques,

- (i) installation of gutters or downspouts;
- (j) installation of storm doors and shutters;
- (k) refacing or replacing kitchen cabinets; or
- (l) repairing or reinstalling cosmetic interior trim;

- i) à la pose de gouttières ou de descentes d'eaux pluviales,
- j) à la pose de contreportes et de contrevents,
- k) au remplacement d'armoires de cuisine ou de leurs portes,
- l) à la réparation ou à la repose de moulures décoratives intérieures;

(4) it is for a tent which does not exceed 18.6 square meters (200 sq. ft.)

(4) il s'agit d'une tente d'une superficie maximale de 18,6 m² (200 pi²).

5. ELECTRICAL WAIVER

5.01 Notwithstanding subsection 3.01(3), an Electrical Waiver may be issued in place of a building permit when the work is solely of an electrical nature, and:

- (1) is not part of a fire alarm or life safety system;
- (2) does not impact any structural aspect of the building;
- (3) does not impact the exterior wall assembly or the building envelope, any fire walls, fire separations, or fire rated materials, fire rated assemblies by conduit penetrations or otherwise; and
- (4) there is no change in use or intensification of use.

5.02 For the purposes of section 5.01 electrical work includes but is not limited to mast repairs on residential units, service upgrades from fuse panels to breaker panels, service panel upgrades to a maximum of 400 amp service, or similar work.

5.03 An owner seeking to obtain an Electrical Waiver shall make an application in writing to the Building Inspector and shall pay the fees as prescribed herein.

6. PERMIT APPLICATION PROCESS

6.01 An owner seeking to obtain a permit for all work shall make an application in writing to the Building Inspector and shall comply with section 7 where applicable and shall pay the deposits and fees as prescribed herein at the time of making the application.

5. DISPENSE POUR TRAVAUX ÉLECTRIQUES

5.01 Malgré l'alinéa 3.01(3), une dispense pour travaux électriques peut être délivrée au lieu d'un permis de construction lorsque les travaux se limitent à des travaux électriques et que les conditions suivantes sont réunies :

- (1) ils ne visent pas un système d'alarme incendie ou un système de sécurité des personnes;
- (2) ils n'ont aucune incidence sur un élément structurel du bâtiment;
- (3) ils n'ont aucune incidence sur les murs extérieurs ou l'enveloppe du bâtiment, les murs coupe-feu, les séparations coupe-feu ou les matériaux ou ensembles classés résistants au feu ou rendus résistants par pénétration de canalisations ou autrement;
- (4) aucun changement n'est envisagé quant à la nature ou à l'intensification de l'usage.

5.02 Pour l'application du sous-article 5.01, les travaux électriques comprennent notamment la réparation du mât de branchement d'une habitation, le remplacement d'un panneau de fusibles par un panneau de disjoncteurs, l'augmentation de l'alimentation jusqu'à un maximum de 400 ampères ou autres travaux semblables.

5.03 Le propriétaire qui souhaite obtenir une dispense pour travaux électriques en fait la demande par écrit auprès de l'inspecteur des bâtiments et acquitte les droits ci-prescrits.

6. PROCÉDURE DE DEMANDE DE PERMIS

6.01 Le propriétaire qui souhaite obtenir un permis de construction en fait la demande par écrit auprès de l'inspecteur des bâtiments, se conforme s'il y a lieu à l'article 7 et joint à sa demande les dépôts et droits ci-prescrits.

- 6.02 The permit application referred to in section 6.01 shall be made on a form prescribed by the Building Inspector and such application shall include:
- (1) the name and address of the owner, telephone number, and where applicable, fax number and e-mail address;
- (2) the name and address of the person performing the work, telephone number, and where applicable, fax number and e-mail address;
- (3) the location of the property upon which the work is to be performed, civic number, street name, lot number and property identification number;
- (4) the description of the work to be performed;
- (5) the total estimated cost of the proposed work;
- (6) a description of the intended use of the building or structure;
- (7) unless waived by the Building Inspector, copies in duplicate of the specifications and legible scale drawings of the site and building or structure with respect to the proposed work to be carried out indicating:
- (a) the geodetic elevation of the basement floor, attached garage slab elevation where applicable, and the top of all the foundation walls;
- (b) the front yard, rear yard, side yard and where applicable, the flankage yard, as defined in the City of Moncton Zoning By-Law;
- (c) the foundation's critical elevation;
- (d) the proposed finished land elevation at each corner of the property and foundation wall;
- (e) the driveway location and its slope from the property line adjacent to the road right-of-way;
- (f) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway;
- (g) existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, gas, cable, and all other public utility easements;
- (h) any physical feature that may impede drainage such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscape gardens;
- 6.02 Faite au moyen du formulaire prescrit par l'inspecteur des bâtiments, la demande de permis visée au sous-article 6.01 fournit notamment les renseignements suivants :
- (1) les nom et adresse du propriétaire, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;
- (2) les nom et adresse de la personne qui doit exécuter les travaux, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;
- (3) l'emplacement du bien objet des travaux, le numéro de voirie, le nom de la rue, le numéro de lot et le numéro d'identification de la parcelle;
- (4) la description des travaux à exécuter;
- (5) le coût estimatif global des travaux envisagés;
- (6) une description de l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;
- (7) à moins qu'ils ne soient pas exigés par l'inspecteur des bâtiments, deux exemplaires des devis et deux exemplaires des dessins – à l'échelle et lisibles – du site et du bâtiment ou de la construction à propos des travaux envisagés, indiquant ce qui suit :
- a) la hauteur géodésique du plancher du sous-sol, la hauteur de la dalle du garage attenant, le cas échéant, et le faite de tous les murs de fondation,
- b) la cour avant, la cour arrière, la cour latérale et, le cas échéant, la cour de flanc, au sens de l'*Arrêté de zonage* de Moncton,
- c) la hauteur critique des fondations,
- d) l'élévation de terrain ultérieure à chaque coin du bien-fonds et du mur de fondation,
- e) l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété longeant l'emprise du chemin,
- f) la hauteur géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian de la voie d'accès,
- g) les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relative notamment à la distribution souterraine de l'électricité, du téléphone, du gaz ou du câble,

- (i) any proposed finished land elevations that indicate the existence and functionality of swales or other drainage elements, including private catch basins;
- (j) any other information required to show conformity of the Site Plan with the Building, Subdivision and Zoning By-Laws;
- (k) the position, height and dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on the land referred to;
- (l) the proposed use of each room on each floor area of the building or structure;
- (m) (i) full cross section and stair detail, relevant wall section(s), window size(s) including unobstructed window opening for bedrooms and deck detail(s);
- (ii) roof truss layout and shop drawings bearing the seal and signature of a Professional Engineer;
- (iii) engineered floor truss layout and shop drawing(s) bearing the seal and signature of a Professional Engineer, if applicable;
- (iv) engineered lintel or beam design bearing the seal and signature of a Professional Engineer; and
- (v) where construction is on lands unknown to have been backfilled, the results and recommendations of a soil investigation bearing the seal and signature of a Geotechnical Professional Engineer registered or licensed to practice in the Province of New Brunswick;
- (n) such other information as the Building Inspector may require for the purpose of determining compliance with this or any other by-law;
- (8) (a) where a site plan is required pursuant to subsection (7) herein, it shall be prepared in conformity with the Registered Drainage Plan;
- h) tout élément physique pouvant nuire au drainage, tels des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, tels des gros arbres et des jardins paysagers,
- i) toute élévation de terrain qui, une fois les travaux accomplis, indiquera la présence et la fonction de baissières ou d'autres éléments de drainage, y compris des puisards privés,
- j) tout autre renseignement nécessaire pour démontrer que le plan de situation est conforme aux arrêtés de construction, de lotissement et de zonage,
- k) la position, la hauteur et les dimensions de tous les bâtiments et constructions existants et futurs sur le terrain,
- l) l'usage projeté pour chaque pièce par aire de plancher du bâtiment ou de la construction,
- m) (i) une coupe transversale intégrale avec dessin de détail des escaliers, ainsi que les détails pertinents sur les murs, les dimensions des fenêtres – y compris des baies de fenêtres non-obstruées pour les chambres – et les terrasses,
- (ii) le plan d'implantation et les dessins d'atelier des fermes de toit, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur,
- (iii) le plan d'implantation et les dessins d'atelier des poutres de plancher triangulées industrialisées, le cas échéant, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur,
- (iv) le dessin des linteaux ou poutres industrialisés, revêtu du sceau et de la signature d'un ingénieur,
- (v) lorsque la construction a lieu sur des terrains qui ne semblent pas avoir été remblayés, les résultats d'une reconnaissance du sol et les recommandations qui en découlent, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur en géotechnique habilité à exercer dans la province du Nouveau-Brunswick,
- n) tout autre renseignement dont l'inspecteur des bâtiments peut avoir besoin pour vérifier la conformité au présent arrêté ou à tout autre arrêté;
- (8) a) s'il est nécessaire par application de l'alinéa (7), un plan de situation conforme au plan de drainage enregistré,

(b) where there is no Registered Drainage Plan, or the site plan is not in conformity with the Registered Drainage Plan then an Engineered Solution is required;

b) si le plan de situation n'est pas conforme au plan de drainage enregistré ou que celui-ci n'existe pas, l'application d'une solution technique;

(9) if the proposed work involves heavy equipment traversing curbs, sidewalks, asphalt, ditches, water service appurtenances or other city utility structures, a damage deposit in the amount of \$500.00;

(9) si les travaux envisagés obligent du matériel lourd à franchir des fossés ou à passer sur des bordures, des trottoirs, de l'asphalte, des ouvrages du service d'eau ou d'autres ouvrages des services publics de la municipalité, un dépôt de garantie de 500 \$;

(i) the deposit referred to herein shall be returned to the person to whom a building permit has been issued, on application and where an inspection of the municipal infrastructure adjacent to the property does not show any damage which could have occurred during the work;

(i) le dépôt est retourné, sur demande, à l'auteur de la demande de permis, pourvu que l'inspection des infrastructures municipales adjacentes au bien ne révèle aucun dommage causé pendant les travaux;

(ii) the deposit referred to herein shall be forfeited to the City of Moncton, if after completion of the work a determination is made that the adjacent municipal infrastructure has been damaged during the carrying out of the work or where the applicant fails to apply for a refund within 24 months of the permit being issued;

(ii) le dépôt est confisqué au profit de la Ville de Moncton si, les travaux terminés, il est jugé que des dommages ont été causés aux infrastructures municipales adjacentes au bien pendant les travaux ou lorsque l'auteur de la demande de permis omet d'en réclamer le remboursement dans les 24 mois suivant la délivrance du permis;

(10) where the work involves plumbing, a signed application for a plumbing permit;

(10) si des travaux de plomberie sont envisagés, une demande signée de permis de plomberie;

(11) where the application is for a moving permit, proof of a two million dollar liability insurance policy with the City of Moncton as a co-insured.

(11) si la demande vise un permis de déménagement, une preuve d'assurance de la responsabilité civile d'une garantie de deux millions de dollars, donnant la municipalité comme coassurée.

7. SPECIAL APPLICATION REQUIREMENTS

7.01 All plans and specifications provided in a permit application shall be certified under the seal and signature of an Architect in the case of architectural plans, or a Professional Engineer licensed or registered to practice in the Province of New Brunswick in the applicable engineering discipline, where the work involves the construction of, or the addition to, a building which:

(1) exceeds 600 square metres (6458 sq. ft) in gross building area or exceeds 3 storeys in building height; or

(2) is used for Group A Assembly, Group B institutional, Group F-1, Division 1, high hazard industrial occupancy.

7. EXIGENCES PARTICULIÈRES

7.01 Tous les plans et devis qui accompagnent une demande de permis doivent être revêtus du sceau et de la signature d'un architecte, s'agissant de plans d'architecte, ou d'un ingénieur habilité à exercer au Nouveau-Brunswick dans la discipline d'ingénierie visée, dans les cas suivants de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment :

(1) l'aire brute de bâtiment est supérieure à 600 m² (6458 pi²) ou la hauteur du bâtiment est de plus de 3 étages;

(2) le bâtiment sert d'établissement de réunion (groupe A), d'établissement de soins ou de détention (groupe B), d'établissement industriel à risques très élevés (groupe F-1, division 1).

- | | | | |
|------|---|------|---|
| 7.02 | Where an application for a permit is made and the work described therein involves new foundation construction for a single unit dwelling, a two-unit dwelling, or a semi-detached dwelling, a permit for such construction shall be issued on the condition that the construction of the building shall not proceed beyond the foundation stage unless the Development Officer has received and accepted a Foundation Report Form and a pre-backfill inspection has been completed. | 7.02 | Dans le cas d'une demande de permis visant la construction de nouvelles fondations pour un logement unifamilial, un logement bifamilial ou un logement jumelé, le permis est délivré sous réserve que les travaux de construction ne dépasseront pas le stade des fondations à moins que l'agent d'aménagement n'ait reçu et accepté un état des fondations et qu'une inspection avant remblai ait été effectuée. |
| 7.03 | A Foundation Report Form, as described in section 7.02 shall show: | 7.03 | L'état des fondations visé au sous-article 7.02 indique : |
| | (1) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the front foundation wall; | | 1) la hauteur géodésique du point le plus bas du faite du mur de fondation avant; |
| | (2) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the side foundation walls; | | 2) la hauteur géodésique du point le plus bas du faite des murs de fondation latéraux; |
| | (3) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the rear foundation wall; | | 3) la hauteur géodésique du point le plus bas du faite du mur de fondation arrière; |
| | (4) where applicable, the geodetic elevation of the lowest point of the edge of the attached garage slab; | | 4) la hauteur géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage attenant, le cas échéant; |
| | (5) the critical elevation of the foundation; | | 5) la hauteur critique des fondations; |
| | (6) the minimum geodetic basement floor elevation; | | 6) la hauteur géodésique minimale du plancher du sous-sol; |
| | (7) the front yard setback, being the shortest distance between the front lot line and the main building; | | 7) la marge de retrait de la cour avant, soit la distance minimale entre la limite avant et le bâtiment principal; |
| | (8) the side yard setbacks, being the shortest distance between each side lot line and the main building; | | 8) la marge de retrait des cours latérales, soit la distance minimale entre chaque limite latérale et le bâtiment principal; |
| | (9) where applicable, the flankage yard setback, being the shortest distance between the flankage lot line and the main building; | | 9) le cas échéant, la marge de retrait de la cour de flanc, soit la distance minimale entre la limite de flanc et le bâtiment principal; |
| | (10) the rear yard setback, being the shortest distance between the rear lot line and the main building; and | | 10) la marge de retrait de la cour arrière, soit la distance minimale entre la limite arrière et le bâtiment principal; |
| | (11) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway. | | 11) la hauteur géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian d'une voie d'accès quelconque. |
| 7.04 | When the foundation and lot grading are complete, the owner shall provide the Building Inspector with a Surveyor's Real Property Report, and in any case no later than 12 months following the issuance of a building permit herein which shall include: | 7.04 | Une fois les fondations et le terrassement terminés, mais au plus tard dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de construction, le propriétaire remet à l'inspecteur des bâtiments un rapport d'arpentage contenant les renseignements suivants : |
| | (1) the actual building setbacks, being the distances from the outer walls of the foundation to the property boundary lines; | | 1) les marges de retrait réelles du bâtiment, soit les distances entre les parois extérieures des fondations et les limites du terrain; |

- | | |
|--|--|
| <p>(2) the geodetic elevation of the four corners of the property;</p> <p>(3) the geodetic elevations of the land where it meets the outer walls of the main building;</p> <p>(4) the geodetic elevations of the lowest point on the top of each of the foundation walls;</p> <p>(5) the critical elevation;</p> <p>(6) the basement floor elevation;</p> <p>(7) where applicable, the geodetic elevation of the lowest point of the edge of the attached garage slab;</p> <p>(8) the driveway location and its slope from the property line;</p> <p>(9) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway;</p> <p>(10) existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, gas, cable, and all other public utility easements;</p> <p>(11) any physical features such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscape gardens;</p> <p>(12) the location and geodetic elevation of any swales; and</p> <p>(13) in the case of a development where an engineered solution is required, any and all data points required to confirm that the engineered solution has been fully complied with.</p> | <p>2) la hauteur géodésique de chacun des quatre coins du terrain;</p> <p>3) les hauteurs géodésiques du terrain aux points où celui-ci jouxte les parois extérieures du bâtiment principal;</p> <p>4) les hauteurs géodésiques du point le plus bas du faite de chaque mur de fondation;</p> <p>5) la hauteur critique;</p> <p>6) la hauteur du plancher du sous-sol;</p> <p>7) la hauteur géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage adossé, le cas échéant;</p> <p>8) l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété;</p> <p>9) la hauteur géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian d'une voie d'accès;</p> <p>10) les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relative notamment à la distribution souterraine de l'électricité, du téléphone, du gaz ou du câble;</p> <p>11) tout élément physique, tels des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, tels des gros arbres et des jardins paysagers;</p> <p>12) l'emplacement et la hauteur géodésique de baissières, le cas échéant;</p> <p>13) dans le cas d'un aménagement où une solution technique est requise, toutes les données nécessaires pour confirmer la conformité à la solution technique.</p> |
| <p>7.05 Where the Foundation Report Form or Surveyor's Real Property Report is inconsistent with the Site Plan referred to in subsection 6.02(7), except for building location, or with the Registered Drainage Plan, the owner shall provide an engineered solution.</p> | <p>7.05 Lorsque l'état des fondations ou le rapport d'arpentage s'avère incompatible avec le plan de situation visé à l'alinéa 6.02(7), sauf pour ce qui est de l'emplacement du bâtiment, ou avec le plan de drainage enregistré, le propriétaire doit fournir une solution technique.</p> |
| <p>7.06 A report referred to in section 7.03 or 7.04 shall be signed by a New Brunswick Land Surveyor licensed to practice in the Province of New Brunswick before being received and considered by the Development Officer. The Land Surveyor or Professional Engineer further certifies that:</p> <p>(1) the top of the foundation wall elevation(s) are consistent with the foundation wall elevation(s) as shown on the building permit Site Plan to a tolerance of no more than 100 mm (4 inches) above or below the required elevation; and</p> | <p>7.06 Avant leur remise à l'agent d'aménagement et leur examen par lui, les rapports visés aux sous-articles 7.03 et 7.04 sont signés par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick habilité à exercer au Nouveau-Brunswick. En outre, l'arpenteur-géomètre ou un ingénieur certifie ce qui suit :</p> <p>(1) que la hauteur du faite des murs de fondation correspond à celle figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis de construction, à 100 mm (4 pouces) près;</p> |

(2) in the case of a report referred to in section 7.04, the lot grading is consistent with the lot grading as shown on the building permit Site Plan to a tolerance of no more than 150 mm (6 inches) above or below the required elevation.

7.07 Notwithstanding this or any other by-law an engineered solution is not required when waived by the General Manager of Engineering & Environmental Services or their designate.

7.08 An application for a demolition permit shall include the provincially approved location where any demolition debris will be disposed of.

(2) dans le cas d'un rapport prévu au sous-article 7.04, que le niveau moyen du sol du lot correspond à celui figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis de construction, à 150 mm (6 pouces) près.

7.07 Malgré le présent arrêté ou tout autre arrêté, aucune solution technique n'est requise si elle n'est exigée par le directeur général du service Ingénierie et Services environnementaux, ou son représentant.

7.08 La demande d'un permis de démolition indique le lieu – reconnu par la Province – où seront jetés les décombres.

8. ISSUANCE OF PERMIT

8.01 Upon receipt of a complete application pursuant to section 6, and upon receipt of payment of all fees and deposits required by this by-law, the Building Inspector shall within a reasonable time issue a permit, provided that:

(1) the proposed work complies with this and all other applicable by-laws;

(2) the development officer has approved the work pursuant to subsection 81(1) of the Community Planning Act, R.S.N.B. 1973, Chapter 12.

8.02 A permit issued pursuant to this by-law shall be valid for a period of one year from issuance after which time the permit shall be deemed null and void, unless it is renewed by the Building Inspector.

8.03 The issuance of a permit or the review of the drawings and specifications, or inspections made by the Building Inspector during construction of the work shall not relieve the permit holder from full responsibility for carrying out the work in accordance with the requirements of this by-law, and all other applicable laws.

9. REVOCATION OF PERMIT

9.01 A permit issued pursuant to section 8 shall be revoked by the Building Inspector if the work described in the permit is:

(1) not commenced within 6 months from the date of issuance;

(2) discontinued or suspended for a period in excess of 6 months;

8. DÉLIVRANCE DU PERMIS

8.01 Saisi d'une demande de permis qui est conforme à l'article 6 et assortie des droits et dépôts prescrits par le présent arrêté, l'inspecteur des bâtiments délivre le permis dans un délai raisonnable, si les conditions suivantes sont réunies :

(1) les travaux envisagés sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés qui s'appliquent;

(2) l'agent d'aménagement a approuvé les travaux conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, chapitre 12.

8.02 Un permis délivré en vertu du présent arrêté est valide pour un an, après quoi il sera réputé nul à moins d'avoir été renouvelé par l'inspecteur des bâtiments.

8.03 La délivrance d'un permis, l'examen des dessins et devis ou les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments pendant l'exécution des travaux ne dégagent en rien le titulaire du permis de l'entière responsabilité pour l'exécution des travaux dans le respect du présent arrêté et des autres textes législatifs qui s'appliquent.

9. RÉVOCATION DU PERMIS

9.01 Le permis délivré en vertu de l'article 8 est révoqué par l'inspecteur des bâtiments lorsque les travaux y prévus :

(1) n'ont pas commencé dans les six mois suivant la délivrance du permis;

(2) sont arrêtés ou suspendus pendant plus de six mois consécutifs;

(3) contrary to the specifications contained in the application or the Code, and the owner, upon being given notice by the Building Inspector, fails to make the necessary changes within the time prescribed;

(4) contrary to this by-law or any other applicable City by-law;

(5) contrary to the work carried out.

9.02 Where a permit is revoked pursuant to subsection 9.01(1), or where an application for a permit is not completed within 6 months, or is withdrawn, and no work has been commenced, the Building Inspector shall retain 50% of the application fees up to a maximum of \$1,000.00.

(3) contreviennent au devis indiqué dans la demande de permis ou au Code, et le propriétaire, sommé par l'inspecteur des bâtiments, omet de corriger la situation dans les délais impartis;

(4) contreviennent au présent arrêté ou à tout autre arrêté applicable de la municipalité;

(5) ne correspondent pas aux travaux exécutés.

9.02 Lorsqu'un permis est révoqué en application de l'alinéa 9.01(1) ou qu'une demande de permis, au bout de six mois, reste incomplète ou est retirée sans que les travaux n'aient commencé, l'inspecteur des bâtiments retient 50 % des droits de demande jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

10. DUTIES OF THE PERMIT HOLDER

10.01 Every permit holder shall:

(1) give notice to the Building Inspector of completion of the work described in the building permit within 10 days of such completion;

(2) where section 7.02 applies, give two business days notice and make all arrangements to allow for the Building Inspector to carry out a minimum of four inspections of the work where applicable, as follows:

(a) a "pre-backfill" inspection consisting of a foundation inspection prior to any backfilling;

(b) a framing inspection on structural components;

(c) a "pre-drywall" inspection prior to installation of insulation and after plumbing, ventilation and electrical rough-in is completed; and

(d) a "final" pre-occupancy inspection;

(3) for the purposes of subsection (2), require written approval from the Building Inspector after each inspection, prior to proceeding with each new phase of construction.

10.02 Every permit holder shall:

(1) keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the permit was issued a copy of the permit;

(2) keep a copy of the approved drawings and specifications referred to in subsection 6.02(7) and section 7.01 on the property in respect of which the permit was issued;

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE PERMIS

10.01 Tout titulaire de permis :

(1) donne avis à l'inspecteur des bâtiments de l'achèvement des travaux visés par le permis de construction dans les 10 jours de leur achèvement;

(2) lorsque le sous-article 7.02 s'applique, donne un préavis de deux jours ouvrables et fait le nécessaire pour permettre à l'inspecteur des bâtiments d'effectuer au moins les quatre inspections suivantes, le cas échéant :

a) une inspection « avant remblai », soit l'inspection des fondations avant le remblayage;

b) une inspection des composants structurels de la charpente;

c) une inspection « avant placoplâtre » qui précède la pose de l'isolant et suit les travaux préliminaires de plomberie, de ventilation et d'électricité;

d) une inspection « finale » avant occupation;

(3) pour l'application de l'alinéa (2), ne procède au prochain stade de construction après chaque inspection que lorsque l'inspecteur des bâtiments aura fourni son approbation par écrit.

10.02 Tout titulaire de permis :

(1) affiche en tout temps et bien en vue une copie du permis dans le bien objet du permis;

(2) y conserve un exemplaire des dessins et devis approuvés que visent l'alinéa 6.02(7) et le sous-article 7.01;

(3) be responsible for the cost of repairing any damage that may occur to City owned property as a result of undertaking the work described in the permit;

(4) where the permit holder amends or changes any information provided in an application pursuant to sections 6 and 7, said amendment or change shall be immediately filed with the building inspector and is subject to the approval process pursuant to section 8.

(3) est tenu des frais de réparation de tout dommage causé aux biens de la municipalité par suite des travaux objet du permis;

(4) lorsque le titulaire du permis modifie ou change tous renseignements fournis dans une demande présentée aux termes des articles 5 et 7, ces modifications ou changements doivent immédiatement être déposés auprès de l'inspecteur des bâtiments et sont assujettis à l'approbation prévue à l'article 8.

11. OPEN FOUNDATIONS AND EXCAVATIONS

11.01 The owner of a property upon which an open foundation or excavation exists as the result of demolition or destruction of a building, when new construction is not to proceed without delay, shall forthwith, backfill such open foundation or excavation to grade or when new construction is to proceed without delay, shall forthwith erect in a neat and professional manner a wall constructed of good materials, without openings, at least 1.8 metres in height, around the perimeter of such open foundation or excavation and shall maintain the same so as not to become dilapidated or unsightly until construction has proceeded to a stage where the open foundation or excavation is no longer a danger.

11. FONDATIONS ET EXCAVATIONS OUVERTES

11.01 Le propriétaire d'un bien renfermant des fondations ou une excavation laissées ouvertes par suite de la démolition ou de la destruction d'un bâtiment doit, si une nouvelle construction ne commence pas tout de suite, remblayer sans retard les fondations ou excavation laissées ouvertes jusqu'au niveau moyen du sol; dans le cas contraire, il doit ériger sans retard, de manière soignée et dans les règles de l'art, un mur fait de bons matériaux, sans ouvertures, d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour du périmètre des fondations ou excavation laissées ouvertes, et entretenir ce mur pour l'empêcher de devenir délabré ou inesthétique tant que les fondations ou excavation laissées ouvertes constituent un danger.

12. ENFORCEMENT

12.01 The Building Inspector is responsible for the enforcement and administration of this by-law.

12. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

12.01 L'inspecteur des bâtiments assure l'application et l'exécution du présent arrêté.

13. FEES

13.01 In this section "total estimated cost" means the total monetary worth, as determined by the Building Inspector, of all proposed work, including all painting, papering, roofing, electrical work, plumbing, permanent heating and ventilation equipment, elevator equipment, fire sprinkler equipment and all labour, materials and other devices necessary to the completion of the proposed work.

13.02 The fee for a building permit shall be the greater of \$25.00 or \$7.50 per \$1,000 or part thereof of the total estimated cost of the proposed work.

13.03 The fee for an Electrical Waiver shall be \$25.00.

13.04 The fee for a property file search shall be \$70.00.

13.05 The fee for a demolition permit shall be \$25.00.

13. DROITS

13.01 Au présent article, « coût estimatif global » s'entend de la valeur globale en argent, telle qu'établie par l'inspecteur des bâtiments, de l'ensemble des travaux envisagés, y compris la peinture, la pose de papier peint, la pose de la toiture, l'électricité, la plomberie, l'installation des systèmes de chauffage et de ventilation, des ascenseurs et des gicleurs d'incendie, ainsi que l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres appareils nécessaires à l'achèvement des travaux.

13.02 Le droit de permis de construction est de 7,50 \$ par tranche complète ou partielle de 1 000 \$ sur le coût estimatif global, et d'au moins 25 \$.

13.03 Le droit de dispense pour travaux d'électricité est de 25 \$.

13.04 Le droit de recherche dans le dossier d'un bien est de 70 \$.

13.05 Le droit de permis de démolition est de 25 \$.

- | | | | |
|-------|--|-------|--|
| 13.06 | The fee for a tent or air supported structure shall be \$25.00. | 13.06 | Le droit pour une tente ou une structure gonflable est de 25 \$. |
| 13.07 | The fee for a moving permit shall be \$25.00. | 13.07 | Le droit de permis de déménagement est de 25 \$. |
| 13.08 | The person to whom a building permit has been issued may within thirty days of the issuance of such permit apply for a refund of 50% of the fee paid not exceeding \$1,000 hereunder provided no work has been done under the permit. Upon payment by the City of such refund, the permit shall be deemed to be cancelled. | 13.08 | Le titulaire d'un permis de construction peut, dans les trente jours suivant la délivrance du permis, demander le remboursement de la moitié des droits payés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, si aucuns travaux n'ont été effectués en vertu du permis. Dès versement du remboursement par la municipalité, le permis est réputé annulé. |

14. REPEAL PROVISIONS

14.01 A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO BUILDINGS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # Z-402, ordained and passed on the 2nd day of July, A.D., 2002, and all amendments thereto, is hereby repealed.

14. ABROGATION

14.01 Est abrogé l'arrêté intitulé « Arrêté concernant les bâtiments de la ville de Moncton », soit l'arrêté n° Z-402, fait et adopté le 2 juillet 2002, ensemble ses modifications.

15. COMING INTO FORCE

15.01 This By-Law comes into force on March 1st 2010.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

15.01 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2010.

ORDAINED AND PASSED _____, 2010.

FAIT ET ADOPTÉ le _____ 2010.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipal